

# Risque de crédit

# Les principes acquis

# et les discussions

## en cours

**Le dispositif réglementaire sur le risque de crédit** sera profondément modifié par la réforme engagée par le Comité de Bâle. Une incitation plus forte pour les établissements ayant choisi la méthode des notations internes, la prise en compte des caractéristiques spécifiques de la banque de détail, du provisionnement des crédits ou des garanties restent des sujets en discussion.

---

MARIE-LAURE DELARUE  
Associée  
Andersen

---

**L**ES NOUVELLES RÈGLES PROPOSÉES par le Comité de Bâle en matière de fonds propres réglementaires des banques (réforme «McDonough») auront des conséquences très importantes pour ces dernières, tant sur leurs activités futures, parce que les fonds propres réglementaires nécessaires à l'exercice de leurs métiers vont changer, que sur leur charge de travail à très court terme, car l'adaptation de leurs systèmes et organisations à cette réforme nécessitera, au moins pour les banques qui choisiront d'adopter les dispositifs les plus évolués, une mobilisation de ressources importante avant 2005.

Sur le risque de crédit, le dispositif réglementaire sera profondément modifié car il substitue à une approche strictement quantitative et simple, une approche à la fois quantitative et qualitative, et plus complexe. Même si les règles

sont en cours d'élaboration et ne seront définitives que courant 2002, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, il est nécessaire pour les banques de s'y préparer dès à présent, en se fondant sur les grands principes, qui sont définitifs, tout en intégrant au fur et à mesure les sujets toujours en discussion, sur lesquels les textes sont susceptibles d'évoluer.

Nous abordons ici quelques-uns de ces grands principes, choisis parce qu'ils nous paraissent suffisamment structurants, même s'ils suscitent encore des discussions qui feront l'objet d'aménagements.

UN DISPOSITIF DISCRIMINANT  
EN FONCTION DES RISQUES ASSUMÉS

L'exigence de fonds propres sera déterminée par les risques réellement assumés par les banques, alors que le pré-

cédent dispositif était très peu discriminant dans ce domaine. Puisqu'il est admis que les banques sont les mieux placées pour mesurer correctement leur propre risque, le dispositif prévu devrait inciter fortement celles-ci à utiliser la méthode dite IRB (basée sur les notations internes), pour laquelle le calcul des fonds propres est une fonction de la probabilité de défaut calculée par la banque sur ses contreparties, classées selon son système interne de notation du risque potentiel. La méthode standard, moins sophistiquée car ne faisant appel qu'à des notations externes (provenant d'agences pour les contreparties notées, de banques centrales comme la note Fiben, ou d'autres organismes homologués) ne devrait être réservée qu'à des banques de taille ou d'activités de crédits moins développées.

Il existe indiscutablement une «pri-

me» – réduction de fonds propres réglementaires – liée à l'adoption des approches les plus sophistiquées. Cet avantage comparatif devrait être suffisant pour compenser la plus grande complexité et les contraintes fortes imposées aux dispositifs de notations internes qui caractérisent la méthode IRB.

#### UNE INCITATION FORTE À UTILISER LES MÉTHODES IRB

Sur les crédits aux entreprises, le premier «calibrage» fourni par le texte de janvier 2001 n'était à cet égard pas assez incitatif ; construit pour imposer une pondération supérieure à 100 % (qui correspond à 8 % de fonds propres) dès que la probabilité de défaut à un an excédait 0,7 %, il conduisait, sur une clientèle de PME, à allouer plus de fonds propres aux crédits qu'avec la méthode actuelle, et, pour toutes les entreprises, à imposer

plus de fonds propres en IRB qu'en méthode standard.

La révision de la «courbe» sur les entreprises, telle qu'elle apparaît dans le questionnaire d'impact communiqué aux banques en novembre 2001, si elle était retenue dans le texte définitif, conduit à penser que le système IRB sera effectivement plus favorable, y compris sur les PME, que la méthode standard, même si l'avantage n'est pas encore très net.

Sur les activités de détail, la méthode IRB était d'ores et déjà avantageuse par rapport à la méthode standard, et cette tendance a été renforcée par les nouvelles courbes.

PRENDRE EN COMPTE  
LES RISQUES DE LA BANQUE DE DÉTAIL

Deuxième principe bien établi de la réforme, les méthodologies applicables en méthode IRB et les exigences de fonds propres calculées sont différentes selon les catégories de portefeuille. Le Comité de Bâle impose en effet pour l'application de la méthode IRB une segmentation des portefeuilles de crédit en six catégories (*corporates, sovereigns, banks, retail, equity* et *specialised finance*).

Cette segmentation constitue un axe très structurant pour l'application de la méthode IRB, aussi bien en termes méthodologique (comment classer correctement les crédits tout en optimisant les fonds propres ?) qu'en matière de traitement des données (comment adapter le fonctionnement des systèmes de notation, de remontée de données ou d'organisation du *reporting* à ces contraintes ?).

La distinction entre *corporates* et *retail* est à cet égard au cœur du débat car il est reconnu que les portefeuilles de détail sont généralement moins risqués que les activités de crédits aux entreprises, les pertes inattendues étant nettement moins importantes et plus resserrées autour de la moyenne des pertes attendues que pour les entreprises ; ainsi, sur la base des courbes indicatives fournies dans le texte de janvier 2001, les fonds propres requis pour une même exposition étaient deux fois moins importants pour le détail que pour les entreprises. La définition du *retail* et le découpage des portefeuilles entre *retail* et *corporates* est donc un enjeu majeur de cette réforme pour les banques.

TENIR COMPTE  
DE L'ORGANISATION DES BANQUES

La définition actuelle du *retail* repose essentiellement sur des critères liés à l'identité du bénéficiaire du concours (personne physique), la nature des produits et la typologie des crédits (grand nombre de facilités, de montants unitaires faibles). Les banques souhaiteraient une plus grande flexibilité dans cette définition, afin de pouvoir y inclure, le cas échéant, les très petites entreprises et privilégier le critère du traitement de masse et de la division des risques plutôt que celui de la nature juridique de l'emprunteur ou sa taille. A notre avis, le régulateur devra tenir compte de l'organisation des établissements pour tracer la frontière entre *retail* et *corporate*.

Au-delà de ces aspects d'optimisation de fonds propres réglementaires, la distinction entre les portefeuilles *retail* et *corporates* (et dans une moindre mesure entre les six catégories de portefeuilles) aura des conséquences pratiques très importantes pour les banques, car ces notions ne correspondent pas toujours à leurs organisations actuelles ; or les méthodes de notation, les données à historiser et les options possibles diffèrent sensiblement entre ces classes d'actifs.

LA QUESTION DU PROVISIONNEMENT  
DES CRÉDITS

Autre principe pérenne de la réforme, les fonds propres couvrent à la fois les pertes attendues et les pertes inattendues sur l'ensemble du portefeuille de crédits. Le calibrage des exigences de fonds propres est a priori destiné à couvrir, sur les créances saines, la somme des pertes attendues (*expected loss* «EL») c'est-à-dire moyennes, et des pertes inattendues (*unexpected losses* «UL») ou exceptionnelles. Les fonds propres réglementaires pris en compte pour calculer le ratio comprennent les provisions générales mais n'incluent pas les provisions spécifiques sur crédits douteux.

Ce principe pose les problèmes suivants : sur les activités de détail, la profession bancaire considère que les pertes attendues ne doivent pas être couvertes par des fonds propres, la marge future de revenus (dite FMI, *future margin income*) compensant de façon suffisante les

“La distinction entre corporates et retail est au cœur du débat car il est reconnu que les portefeuilles de détail sont généralement moins risqués que les activités de crédits aux entreprises.”

pertes moyennes sur ces portefeuilles : en conséquence, les fonds propres réglementaires ne devraient couvrir que les pertes inattendues. Si l'on examine les exigences de fonds propres de novembre 2001, il semblerait que ce raisonnement ait été pris en compte, à l'exception notable des activités de crédits à l'habitat. Les discussions en cours portent sur la validation de ce caractère «suffisant» de la FMI, la segmentation par portefeuille (habitat, consommation, ...) ne donnant pas nécessairement les mêmes résultats qu'un raisonnement d'ensemble.

D'une façon plus générale, la couverture par les fonds propres des pertes attendues pose le problème de l'homogénéité des règles de provisionnement des crédits, et en particulier la possibilité de provisionner les crédits sains sur la base des pertes moyennes, en incluant ces provisions dans les fonds propres du ratio : dans ce domaine, la convergence de logiques entre les règles comptables internationales et les règles prudentielles paraît une nécessité absolue.

Il en est de même de la définition du défaut, qui est très structurante pour la méthode IRB, et qui pourrait être précisée dans le texte définitif ; en particulier, le traitement des crédits restructurés devrait être évoqué, puisque les pratiques bancaires et comptables en la matière sont encore très diverses.

#### RECONNAISSANCE DES GARANTIES : PEUT MIEUX FAIRE

Les nouvelles règles de fonds propres reconnaissent une gamme plus large de garanties (réelles, personnelles, *credit derivatives*, compensation). Même si ce principe constitue une avancée importante par rapport au cadre actuel, son impact pourrait être limité par différents éléments.

Pour les banques françaises engagées sur le financement des PME, l'élargissement des garanties tel que décrit dans le texte de janvier 2001 est encore considéré comme restreint car il ne tient compte ni des techniques reposant sur la mobilisation de créances (escompte, Dailly), ni de la garantie représentée par le bien sous-jacent au financement en crédit-bail, mobilier ou immobilier. Ces garanties ne seraient prises en compte qu'en méthode IRB avancée puisqu'elles conduisent à minorer la perte en cas

de défaut, ce qui est discriminant pour la méthode standard et pour la méthode IRB Fondation. En tout état de cause, la réduction effective des besoins de fonds propres réglementaires par la prise en compte des garanties les plus diverses ne sera possible qu'à condition de renforcer les systèmes d'information des banques en la matière, traditionnellement pauvres en données fiables sur ce sujet.

#### L'HOMOLOGATION, VÉRITABLE ENJEU DE LA RÉFORME

Enfin, l'utilisation de la méthode des notations internes impose aux banques d'adapter leurs dispositifs de notation aux normes leur permettant d'être homologuées par le régulateur. Cette contrainte du nouveau dispositif représente, pour ceux qui choisiront la méthode IRB, le véritable enjeu de la réforme car elle impose une révision des systèmes de notation interne au regard de critères fondamentaux qui, s'ils sont simples à concevoir, sont dans les faits plus complexes à mettre en œuvre (*encadré*). Ces critères n'ont pas été remis en cause par les banques au cours du processus consultatif et seront probablement réaffirmés dans les textes à venir ; ils constituent sans doute le principal socle sur lequel les banques qui ont décidé de passer à la méthode IRB peuvent préparer leurs systèmes et organisations au cours des prochaines années. ■

### Les critères d'homologation des dispositifs de notation interne



Les banques souhaitant faire homologuer leurs modèles de notation interne par le régulateur doivent respecter les critères suivants :

- fournir une appréciation du risque potentiel de défaut fondée sur des facteurs prédictifs pertinents ;
- s'appuyer sur des bases de données complètes (deux ans d'historisation début 2005 ; cinq ans en fonctionnement normal) et robustes (c'est-à-dire reposant sur des hypothèses vérifiées par le système, back-testées ou confrontées à des données externes) ;
- se reposer sur des processus garantissant l'indépendance de la notation par rapport à la décision de crédit ;
- être effectivement utilisés dans les processus qui impliquent un jugement sur le risque (octroi, tarification, provisionnement, ...) et comme outil de pilotage par le management.